

VILLE DE LENS

(PAS-DE-CALAIS)



Adresser la correspondance impersonnellement à
Monsieur le MAIRE
Député du Pas-de-Calais
Vice-Président de Communauté de Lens-Liévin
62307 LENS CEDEX

TÉL. 03.21.69.08.19

TÉLÉCOPIE 03.21.08.03.67

SERVICE DE LA LEGISLATION FUNÉRAIRE
JMB/RD

ARRÊTÉ n° 2010 – 21-26

PORTANT RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de LENS,
Député du Pas-de-Calais,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -7 à L .2213 -15, L.2223 -1 à L.2223 -18, L 2223 – 21 et L 2223 – 22 L 2542 – 2, L 2542 – 10, L 2542 – 13, R 2213 – 2 à R 2213 – 57, R 2223 - 1 à R 2223 - 23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1981 approuvée le 30 juin 1981 décidant du règlement des cimetières communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 adoptée à l'unanimité fixant les tarifs des concessions, columbariums et caveaux d'attente,

Considérant que certaines dispositions ne correspondent plus aux réalités de la gestion des cimetières,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion, la police dans l'enceinte des cimetières communaux,

Il est arrêté ce qui suit :

A R R Ê T E

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux trois cimetières de la commune de LENS, savoir :

1. Cimetière EST : rues Etienne Dolet et Constant Darras de Sallaumines,
2. Cimetière OUEST : rue Paul Bert à LENS, (section cadastrale AM)
3. Cimetière NORD : rue Louise Michel à LENS. (section cadastrale AZ)

ARTICLE 2 : DROIT A SÉPULTURE

La sépulture dans les cimetières de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quelque soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à LENS, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 1, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.

Les cimetières EST et NORD reçoivent les personnes décédées suivant le désir des familles et leurs possibilités d'accès auxdits cimetières.

En ce qui concerne le cimetière OUEST, eu égard au fait qu'il n'est plus possible de créer de nouveaux emplacements, l'obtention d'une concession récupérée suite à une procédure de désaffectation ou abandon ne peut être faite que s'il y a un DÉCÈS d'une part, et que si le défunt était domicilié à LENS, cité 9 d'autre part (soit les rues d'Alembert, Balzac, Barrois, Beaumarchais, Paul Bert du n°168 au n°218, n°276, 276 bis, 276 ter, Chateaubriand, La Bruyère, La Pérouse, de La Rochefoucauld, Molière, Montaigne, Montesquieu, Parmentier, Pascal, place Staël). Les inhumations et exhumations continueront à être effectuées dans les terrains concédés.

Dès lors ou aucune concession ne serait disponible dans les cimetières Est et Nord, il sera concédé à la famille du défunt une concession dans le cimetière Ouest sans condition particulière mais formalités légales remplies.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

1. les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
2. les concessions pour fondation de sépultures privées.

ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENT GENERAL DES CIMETIÈRES

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

ARTICLE 5 : SITUATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 6 : LOCALISATION DES SÉPULTURES

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- le cimetière,
- la section,
- le numéro du plan.

ARTICLE 7 : L'ARCHIVAGE DES SEPULTURES

Le programme informatique actuellement dénommé « Corpus » et les fichiers tenus par le Service des Cimetières mentionneront pour chaque sépulture les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro du plan et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Toutes les opérations funéraires exécutées sur une concession seront saisies sur le programme informatique, et resteront confidentielles en application de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'info rmatique, aux fichiers et aux libertés et accessibles au concessionnaire pour d'éventuelles rectifications de données.

TITRE II : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 8 : HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIÈRES

L'accès des cimetières est autorisé selon les horaires suivants :

- Mois de janvier – novembre – décembre :
De 8 h. 00 à 16 h. 45 ;
- Mois de février – mars – octobre :
De 8 h. 00 à 17 h. 45 ;
- Mois de avril – mai – juin – juillet – août – septembre :
De 8 h. 00 à 19 h. 00.
- Exceptionnellement, le 1er et le 2 novembre :

De 8 h. 00 à 18 h. 00. Le son d'une cloche ou d'une sonnerie annoncera la fermeture du cimetière.

Les renseignements au public se donneront sauf les jours fériés de 8 h. 00 à 12 h. 00 et de 13 h. 30 à 16 h. 45 du lundi au vendredi, au bureau des gardiens de cimetière. A défaut, ces renseignements peuvent être fournis au service des cimetières de la mairie aux heures habituelles d'ouverture des services.

ARTICLE 9 : LA DECENCE

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse (sauf chiens d'aveugle), et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou dont le comportement pourrait être une cause de scandale.

Les cris, les chants (sauf liturgiques), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés au regard du caractère de l'urgence (par exemple en cas d'inhumation, d'exhumation, etc...) par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 10 : L'ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les cimetières sont ouverts chaque jour de la semaine. Tout travail à l'intérieur est interdit les dimanches et jours fériés exceptions faite soit pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes ou soit en cas d'urgence constaté par les services municipaux.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le fossoyeur et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Ville aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 11 : LES INTERDICTIONS GENERALES

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
2. d'escalader les murs de clôture, les grillages ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments funéraires, de marcher et de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments, de couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes ou massifs, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
3. de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autre que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux
4. de jouer, boire et manger dans les cimetières
5. d'exploiter tout commerce à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 12 : LES INTERDICTIONS DE PUBLICITE

Nul ne pourra faire dans l'intérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes suivant les convois une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Toute opération photographique ou cinématographique dans les cimetières devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration municipale, sauf pour toute réalisation par le concessionnaire lui-même sur sa propre sépulture

ARTICLE 13 : LES INTERDICTIONS SUR OBJETS FUNERAIRES

Les monuments, signes funéraires, couronnes, vases, fleurs, arbustes ainsi que tout autre objet ne peuvent être sortis des cimetières sans la permission du préposé du cimetière.

ARTICLE 14 : LES INTERDICTIONS DE CIRCULATION

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, motocyclette, bicyclette ...) est interdite dans les cimetières, sauf autorisation municipale.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas et le chauffeur muni d'une autorisation municipale.

Les voitures d'enfants sont autorisées dans l'enceinte des cimetières, toutefois sous la surveillance d'une personne adulte.

ARTICLE 15 : LES INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT

Les allées des cimetières sont accessibles aux corbillards. Le transport des corps sera achevé à bras d'homme.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou fourgons admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par le préposé au cimetière.

ARTICLE 16 : LES INTERDICTIONS DE RASSEMBLEMENT

Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre ou sans rapport avec une cérémonie se rattachant au culte des morts est rigoureusement interdite dans les cimetières et sera immédiatement dispersée et ceux qui l'auront provoquée ou même en feront partie seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DE CHACUN EN CAS DE VOL OU DEGRADATIONS.

La Commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires de concessionnaires. La stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire. Le simple fait d'acquérir ou de renouveler une concession engage donc sa responsabilité pour tous dégâts occasionnés sur les concessions voisines.

La Ville de LENS ne pourra être tenue responsable de toute dégradation survenue à une concession causée par les conditions météorologiques (tempêtes, gel, pluies abondantes ou inondations entraînant un affaissement du sous-sol ou glissement de terrain).

TITRE III : TRANSPORT DES PLANTATIONS ET NETTOYAGE DES SÉPULTURES

ARTICLE 18 : LES PLANTATIONS

- Le transport des plantes, tours de buis, etc... d'une tombe à l'autre, ne sera pas autorisé même si les concessions appartiennent à la même famille.
- Les personnes qui exécuteront le nettoyage des tombes devront déposer les déchets, couronnes fanées, aux endroits affectés à cet usage ; il leur est interdit de les jeter dans les allées ou sur les tombes voisines.

ARTICLE 19 : ENTRETIEN DES PLANTATIONS

- A - Les plantes et arbustes mis en terre par des concessionnaires avant la date de la présente ne pourront être enlevés. Toute plantation excédant une hauteur de 2,00 mètres ou créant une gêne fera l'objet d'une taille. Ces plantations devront faire néanmoins l'objet d'un entretien permanent et d'une taille annuelle minimum. Les concessionnaires seront dans l'obligation de veiller à ce que ces plantations ne provoquent aucune gêne ni dégât aux concessions voisines. Tout manquement à ces dispositions fera l'objet d'une procédure d'enlèvement suivant les textes et lois en vigueur.
- A compter de la date de la présente, il ne sera plus autorisé ni pour les particuliers, ni pour les entreprises mandatées par ceux-ci, de procéder à toute plantation d'arbre ou arbuste dans l'enceinte du cimetière.

- B - Le concessionnaire se doit de maintenir les jardinières installées sur sa concession en bonne solidité ainsi que les plantations de fleurs qui l'accompagnent en bon état de conservation ; celles-ci ne pourront se développer que dans la limite du territoire concédé.

La Ville de LENS pourra enlever les fleurs naturelles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre sans que les familles en soient obligatoirement informées.

TITRE IV : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES **AUX ENTREPRENEURS**

ARTICLE 20 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation de travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au Service des Cimetières, porteur d'une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. L'autorisation tant pour les entrepreneurs que pour les particuliers ne sera valable que trois mois, à compter de sa date d'édition (les travaux autorisés devront être achevés dans les trois mois suivant la date de l'autorisation).

ARTICLE 21 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Ville de LENS sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au gardien du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

ARTICLE 22 : PERIODES DE TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et deux jours francs après le jour de la Toussaint) étant précisé que les samedis et dimanches sont comptabilisés dans ces jours francs ;
- autre manifestation (date et durée précisées par la Ville de LENS).

Les travaux professionnels des marbriers et des horticulteurs sont permis dans les cimetières pendant les heures normales de travail des ouvriers municipaux. Pendant la période allant du 25 octobre au 3 novembre inclus, seuls les horticulteurs sont admis.

ARTICLE 23 : CAVEAUX-SARCOPHAGES-CONSTRUCTION ET AUTORISATION

La construction d'un caveau ou la pose d'un sarcophage n'est autorisée que sur les terrains concédés pour trente ou cinquante ans.

La construction d'un caveau ou la pose d'un sarcophage doit être réalisée obligatoirement dans le délai maximum de 1 mois après la date d'achat du terrain ceci afin d'éviter tout affaissement de terrain pouvant occasionner des dégradations aux concessions voisines. Seuls les sarcophages avec ouverture par le dessus, vide sanitaire et scellement de plaques intérieures seront autorisés.

Dans le cas contraire, la Ville de Lens sera en droit de reprendre le terrain au prix auquel il a été acheté, selon la condition suspensive.

Une déclaration de travaux (« BON DE TRAVAUX ») est nécessaire avant toute intervention sur une concession. En délivrant le bon de travaux, le Service des Cimetières veillera au suivi et au bon déroulement de ceux-ci sans pour autant en être responsable en cas de malfaçon par l'entreprise.

ARTICLE 24 : CAVEAUX ET SARCOPHAGES-OBLIGATION

Les murs des caveaux doivent descendre jusqu'à vingt centimètres au dessous du fond de la tombe dont ils occupent l'emplacement. Les sarcophages doivent faire l'objet d'une couverture imperméable et hermétiquement fermés.

Les sarcophages installés avant la date de la présente devront faire l'objet de manière obligatoire de la pose d'une dalle béton en surface.

ARTICLE 25 : MISE EN PLACE EN TERRAINS COMMUNS

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Les inhumations ont lieu l'une à la suite de l'autre.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe et de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ARTICLE 26 : LES DIMENSIONS

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

- pour les adultes et les adolescents de 7 ans à 18 ans : 2 m de longueur, 1 m de largeur, 1,50 m de profondeur ;
- pour les enfants jusque 6 ans révolus : 1,20 m de longueur, 0,50 m de largeur et 1 m de profondeur.

Les tertres formés sur les tombes ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur.

ARTICLE 27 : CARACTERISTIQUES SUR L'EMPLACEMENT

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

ARTICLE 28 : SIGNES FUNERAIRES ET ALIGNEMENT DES CONCESSIONS

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Service des Cimetières.

ARTICLE 29 : SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Un emplacement est réservé pour les fosses en terrain commun. Les sépultures sont gratuitement accordées. Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les emplacements en terrain commun peuvent être requis légalement au terme d'un délai de cinq ans suivant le jour de l'inhumation.

La commune pourvoit à l'inhumation des personnes décédées sur son territoire dont l'état d'indigence aura été reconnu. Dans ce cas, les frais d'obsèques seront pris en charge par la commune et remboursés le cas échéant par la famille.

La Ville de LENS surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les préposés des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la ville de LENS pourra faire suspendre immédiatement les travaux ; ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration Municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 30 : LES FOUILLES

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 31 : LES TRAVAUX – LE RESPECT DES CONCESSIONS VOISINES

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 32 : LES TRAVAUX AUX ABORDS DES CONCESSIONS

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Ville de LENS.

ARTICLE 33 : L'ACHEMINEMENT DU MATERIEL

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres et débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, dont le préposé au cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Ville de LENS aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 34 : LE DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des ouvrages et des caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration Municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit.

ARTICLE 35 : RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 36 : SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 37 : INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au service de la réglementation funéraire pour agrément de la municipalité.

ARTICLE 38 : CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée dès la première réquisition de la Ville de LENS, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 39 : OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins, outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre les points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 40 : DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 41 : LES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc ...) bien foulée et damée.

ARTICLE 42 : REMISE EN ÉTAT DES EXCAVATIONS

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderont à la remise en état pour raison de sécurité et en informeront le concessionnaire.

ARTICLE 43 : ENLÈVEMENT DE MATÉRIEL – HORAIRE DES VEHICULES DE L'ENTREPRENEUR

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tout véhicule destiné à l'accomplissement de travaux dans l'enceinte d'un cimetière devra regagner la sortie à 11 heures 45, le matin et à 16 heures 45, l'après-midi sauf autorisation exceptionnelle du Service des Cimetières.

ARTICLE 44 : NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après l'achèvement des travaux, de nettoyer avec soin, l'emplacement qu'ils auront occupés, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un préposé du cimetière.

ARTICLE 45 : PROPRETÉ

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc ...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction lorsque les travaux sont suspendus pour quelque raison que ce soit.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur (20 jours maxima pour remettre en place les pavés déplacés, 3 jours maximum pour répandre les schistes fournis par l'entrepreneur).

ARTICLE 46 : PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement signalée et recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 47 : ENLÈVEMENT DES GRAVATS

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, le jour même des travaux, par l'entrepreneur.

ARTICLE 48 : DÉPOSE DE MONUMENTS OU DE PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le préposé du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt du monument est interdit dans les allées.

TITRE V : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 49 : ORGANISATION DU SERVICE

Le Service des Cimetières est responsable :

- de la vente des concessions funéraires, des cases des columbaria et de leurs renouvellements ;
- du suivi du tarif de vente ;
- de la tenue des archives afférentes aux inhumations ;
- de la police générale des inhumations et des cimetières ;

Les préposés des cimetières sont responsables de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

ARTICLE 50 : FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AUX CIMETIÈRES

Les préposés des cimetières exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière où ils sont affectés. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale des cimetières. Ils doivent exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler au Service des Cimetières toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction.

Les préposés des cimetières sont également tenus de renseigner le public.

ARTICLE 51 : OBLIGATIONS DU PERSONNEL DES CIMETIERES

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter ou de recevoir des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

TITRE VI : LES INHUMATIONS

ARTICLE 52 : DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation de Monsieur le Maire ou son représentant précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code Pénal).

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès. Elle sera réalisée suivant les dispositions de l'article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession. La ville de Lens décline toute responsabilité en cas de vol d'une urne scellée sur un monument.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation. Aucune inhumation ne sera autorisée par la Mairie si le montant de la concession nouvelle ou son renouvellement n'est pas acquitté au Trésor Public ainsi que la taxe de superposition éventuelle.

ARTICLE 53 : LE PREPOSE DU CIMETIERE

Le préposé du cimetière devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

ARTICLE 54 : L'INHUMATION

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise ou régie désignée par la famille. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie soit par la mairie pour les indigents, en terrain commun non concédé après une consultation soit par la famille dans des sépultures particulières concédées et terrain commun dans les autres cas.

Chaque inhumation donne lieu à la perception d'une taxe de superposition pour les secondes et ultérieures inhumations dans toute concession achetée ou renouvelée après le 3 Mars 1981. Le montant de cette taxe est fixé à 50 % du coût de la concession. (Délibération du 19 février 1981 approuvée le 3 mars 1981) Le montant de cette taxe est réparti entre la Ville de Lens pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers et sera acquitté avant toute inhumation...En cas de renouvellement de la concession, la première inhumation ne fera pas l'objet d'une taxe de superposition.

Les frais d'ouverture et de fermeture d'une concession sont à la charge du propriétaire. Dans le cas exceptionnel de réouverture d'un caveau, le Service des Cimetières peut, dans l'intérêt du personnel chargé de ce travail, exiger la désinfection préalable.

1. Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'Autorité Municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle (un seul corps par fosse) mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. (Un seul corps par fosse).

2. Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre pour les concessions de 15 ans, ou en caveau ou sarcophage pour les autres concessions. Quand un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps à la demande du concessionnaire ou des ayants droit.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à condition que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de six ans soit écoulé. Des profondeurs minimum de 2,00 m devront être respectées pour la première Inhumation et de 1,50 m pour la seconde. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3. Dépotoire

Il est établi dans chacun des cimetières un caveau destiné à la sépulture provisoire des corps pour lesquels il aura été pris une concession d'au moins quinze ans ou qui doivent être ultérieurement transportés hors de la Ville. Si la durée du dépôt dans un caveau provisoire doit excéder huit jours, le corps devra être enfermé dans un cercueil hermétique réglementaire ou devra avoir subi des soins de conservation conformément à l'article 1° du décret du 18 mai 1976. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt et autorisation donnée par Monsieur le Maire. La vérification des cercueils sera faite sous la responsabilité du Chef de Circonscription en présence du fonctionnaire de Police délégué, à charge de la vacation d'usage.

La mise à disposition du caveau d'attente est assujettie à un droit de séjour, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun aux frais de la famille intéressée.

Les noms, prénoms et date de décès du défunt seront indiqués correctement sur le cercueil. Un procès-verbal constatant la vérification ou l'apposition des scellés, sera établi par le Commissaire de Police ou son délégué.

La levée du corps ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, après constatation de l'intégrité du cercueil par un membre au moins ou un délégué de la famille du défunt, en présence du préposé du cimetière. Le Commissaire de Police ou son délégué chargé de surveiller les opérations, établira le procès-verbal de levée.

Les inhumations seront réalisées du Lundi au Vendredi entre 9 heures et 12 heures et entre 13 heures 30 et 16 heures 45 et le Samedi entre 9 heures et 12 heures. Les travaux pour toute inhumation devront être exécutés et impérativement terminés durant ces créneaux horaires, aucun dépassement ne sera autorisé.

ARTICLE 55 : LES AUTORISATIONS

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de l'ensemble des héritiers ou des plus proches parents des défunts, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de la concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 56 : LA RÉDUCTION DE CORPS

La réduction de corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 57 : LA VACATION

Pour toute inhumation, la vérification des cercueils sera faite sous la responsabilité du Chef de Circonscription en présence du fonctionnaire de Police délégué, à charge de la vacation d'usage au représentant de la famille.

TITRE VII : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 58 : PROCÉDURE

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire ou son représentant par le plus proche parent de la personne défunte avec l'accord du concessionnaire le cas échéant. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Les exhumations seront effectuées avant 8 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune et du Commissaire de Police. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

- Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de Monsieur le Maire ou de son représentant.
- L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour les motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.
- En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des Tribunaux.
- La demande d'exhumation devra être formulée par le ou les plus proches parents du défunt au Service des Cimetières avec l'assentiment du concessionnaire.
- L'ouverture provisoire de la concession sera faite la veille de l'exhumation sauf en cas de week-end et entièrement recouverte par un plancher d'une épaisseur de trois centimètres minimum jusqu'à sa fermeture, ceci par mesure de sécurité des usagers du cimetière. L'endroit devra être signalé au public et balisé.

En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L 2213-13 assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène prévue à l'article L 2213-42 soient appliquées. Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Lorsque le corps est destiné à être ré- inhumé dans le même cimetière, la ré- inhumation s'opère sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa.

Lorsque le corps est destiné à être ré inhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la ré- inhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

Les travaux pour toute exhumation devront être exécutés du Lundi au Vendredi entre 7 heures et 8 heures et terminés durant ces créneaux horaires, aucun dépassement ne sera autorisé.

ARTICLE 59 : EXÉCUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Service des Cimetières, en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

ARTICLE 60 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire ou de son représentant. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 61 : EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'Autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel des Cimetières devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ARTICLE 62 : TRANSPORT DE CORPS

Le Service des Cimetières laisse aux familles le soin du transport de corps.

Pour les décès ayant fait l'objet d'une enquête, le transport ne peut être effectué qu'après production du permis délivré par l'Autorité chargée de l'enquête.

En ce qui concerne les corps provenant d'une autre commune, il y a lieu d'appliquer les mêmes prescriptions que pour les personnes décédées à LENS. Si le transport se fait par rail, la réception du corps s'effectue alors à la gare d'arrivée, par un membre de la famille ou son mandataire, sous la responsabilité du Chef de Circonscription en présence du fonctionnaire de Police délégué.

Le Service des Cimetières doit être averti 48 heures avant l'arrivée du corps à LENS.

ARTICLE 63 : DEVOIRS DES GARDIENS DU CIMETIERE

Les préposés des cimetières devront, sous peine de destitution, empêcher qu'il soit fait, sous quelque prétexte que ce soit, quelque exhumation ou déplacement de cadavre ou d'ossements, autre que ceux ordonnés par la Police Judiciaire ou autorisés, à la requête des particuliers, par l'Administration Municipale.

ARTICLE 64 : TRANSLATION DE CORPS

Nul ne pourra demander la translation d'un corps, d'un cimetière à un autre, s'il ne possède pas dans ce dernier une concession non échue, à charge par lui de couvrir les frais résultant de cette opération.

Les frais de vacation des assistants et autres frais seront réglés conformément au tarif et d'avance.

ARTICLE 65 : LE CERCUEIL APRÈS L'INHUMATION

Hors le cas d'exhumation autorisée, il est expressément défendu aux préposés des cimetières, comme à tout autre personne de toucher aux cercueils, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être considérés comme coupables de violation de sépulture.

Les préposés des cimetières devront veiller attentivement à ce qu'aucun ossement ou autres débris humains ramenés à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne restent exposés à la vue.

ARTICLE 66 : LA RÉUNION OU RÉDUCTION DE CORPS

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

TITRE VIII : RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DES CIMETIÈRES (COLUMBARIUM)

ARTICLE 67 : LES COLUMBARIA

Des columbaria sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

ARTICLE 68 : DESTINATION DES COLUMBARIA

Les columbaria sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées aux familles au moment d'un décès suivant un ordre défini par le service des cimetières.

ARTICLE 69 : DEPOT D'URNES

Les columbaria sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance des gardiens des cimetières.

ARTICLE 70 : DESCRIPTION ET TARIFS

Les cases des columbaria sont attribuées pour quinze, trente ou cinquante ans.

Elles sont prévues pour recevoir une ou deux urnes contenant les cendres des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, des personnes non domiciliées sur la commune mais ayant droit à une sépulture de famille et aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisés annuellement au 1^{er} janvier. Ils distinguent les concessionnaires domiciliés sur le territoire de la commune et ceux qui résident hors de la commune. Le droit de concession sera exigible dès la signature du contrat et avant tout dépôt d'urne dans la case.

Le dépôt des urnes est assuré par les régies ou entreprises de Pompes Funèbres habilitées à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbaria (ouverture, fermeture des cases) se feront en présence des préposés des cimetières. De ce fait, les urnes ne peuvent être déplacées des columbaria où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale du Service des Cimetières. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Si la concession n'est pas renouvelée, le Service des Cimetières en avise les survivants qui lui sont connus. Dans le cas de non renouvellement la case fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession. Alors les cendres contenues dans la ou les urnes de la case concernée seront dispersées au jardin du souvenir du cimetière Nord.

ARTICLE 71 : GRAVURES

Les cases des columbaria sont fermées par des plaques de marbre. Les lettres et chiffres gravés à la feuille d'or sont obligatoires dans le délai d'un mois qui suit l'achat et à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise pour accord à la Municipalité.

ARTICLE 72 : INTERDICTION

Il est strictement interdit de déposer aux pieds des columbaria fleurs, plaques ou tout autre objet funéraire.

Il sera cependant autorisé durant les fêtes de la Toussaint de déposer quelques fleurs naturelles durant la période du 25 octobre au 4 novembre inclus. Après cette date, les préposés des cimetières seront chargés d'enlever les fleurs fanées et de les déposer aux endroits affectés à cet usage.

Tout autre objet funéraire placé au pied du columbarium sera enlevé par le préposé du cimetière et s'il n'est pas récupéré par la famille après un an, fera retour à la Commune.

ARTICLE 73 : ATTRIBUTION

L'attribution des cases pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans, trente ans ou cinquante ans.

Dans le cas de non renouvellement dans les délais impartis, les cases attribuées seront reprises par la Ville. Les urnes contenant les cendres et la porte seront remises aux familles. Faute d'héritiers les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et la porte tenue à la disposition des familles pendant une année. A l'issue de cette année, si la porte n'est pas récupérée par les ayants-droit, elle sera détruite.

TITRE IX : JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 74 : AUTORISATION DE DISPERSION DES CENDRES

Il ne sera pas autorisé de disperser les cendres d'un défunt au Jardin du Souvenir sans, qu'au préalable une demande d'autorisation soit faite auprès du Service des Cimetières, avec les pièces suivantes :

- ❖ Certificat de décès,
- ❖ Permis d'inhumer,
- ❖ Demande de crémation.

Une fois l'autorisation délivrée, le préposé du cimetière sera averti.

Un registre sera tenu par le Service des Cimetières reprenant les noms des personnes dont les cendres sont dispersées.

Le jardin du souvenir du cimetière Est sera réservé uniquement à la dispersion des cendres des corps exhumés provenant des concessions désaffectées des cimetières de la ville.

Le jardin du souvenir du cimetière Nord sera réservé uniquement à la dispersion des cendres des corps des défunts résidents lensois.

TITRE X : LES CONCESSIONS

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

ARTICLE 75 : LE CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance (avec conditions suspensives) et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire ou de sa famille ou de ses alliés.

Il en résulte que :

1. Une concession, si elle n'a pas encore été utilisée ou si tous les corps y ont été exhumés, peut faire l'objet d'une donation entre parents ou alliés, ou en faveur d'un tiers étranger à la famille ;
2. Une concession, si elle a été utilisée peut faire l'objet d'une donation entre parents ou alliés,
 - Toute exhumation ou réduction de corps fera l'objet d'une autorisation préalable des plus proches parents du défunt ;
3. Une concession, ne peut être rétrocédée à la Ville qu'à condition qu'elle soit vide de tout corps.
4. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation selon le désir du concessionnaire. Peuvent être inhumés dans une concession :
 - A- Le ou les concessionnaires et les membres autorisés de la famille
 - B - Les personnes dûment autorisées par le ou les concessionnaires.
- 5.. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
6. L'accès à la concession ne sera autorisé qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
7. Le concessionnaire aura pour obligation de poser un sarcophage dans le délai maximum de 1 mois après la date de la signature du titre de concession pour une période de 30 ou de 50 ans ceci d'une part pour un alignement parfait des concessions et d'autre part afin d'éviter tout affaissement du sous-sol susceptible d'endommager les concessions voisines. Cette obligation ne s'appliquera pas, bien entendu, dans le cas où le concessionnaire aura exprimé lors de l'achat de sa concession, son engagement d'une inhumation en pleine terre.

ARTICLE 76 : DROIT DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de ces droits est réparti entre la Ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

ARTICLE 77 : TYPE DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivantes :

- concessions temporaires de 15 ans ;
 - concessions temporaires de 30 ans ;
 - concessions temporaires de 50 ans ;
 - concessions temporaires de cases de columbaria d'une durée de 15 ans, 30 ans, 50 ans.
- La surface d'une concession de 15 ans est de 2 m². Celle d'une concession trentenaire ou cinquantenaire peut être supérieure.

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou les personnes désignées nommément dans l'acte y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du concessionnaire et les membres de sa famille, elle est dite de famille.

ARTICLE 78 : LE RENOUVELLEMENT

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe, avec tous les droits et obligations, à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valable a été prise.

A défaut d'une telle disposition testamentaire, la concession revient à la famille du défunt.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire, par les tribunaux.

Les concessions pour quinze ans peuvent être renouvelées ou converties en concessions trentenaires ou cinquantenaires, au prix du tarif en vigueur au moment de la date d'échéance du précédent titre de concession.

Les concessions trentenaires peuvent être renouvelées ou converties en concessions cinquantenaires, au prix du tarif en vigueur au moment de la date d'échéance du précédent titre de concession.

Les concessions cinquantenaires peuvent être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment de la date d'échéance du précédent titre de concession.

Les demandes de renouvellement sont reçues, en principe, pendant la dernière année de la période en cours ou, au plus tard, dans les deux années qui suivront l'expiration.

Des plaquettes de reprise de concessions seront éventuellement posées afin de rechercher les héritiers ou responsables de la tombe.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Il appartient aux concessionnaires ou ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment de la date d'échéance du précédent titre de concession. Le renouvellement prendra effet le lendemain de la date d'expiration précédente.

Suivant la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 1^{er} Mai 1928, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir dans le

Cadre de la précédente période. (Article L 2223-16 du Code Générale des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 79 : DÉLIMITATION DE CONCESSION

La commune désignera le terrain au futur concessionnaire

ARTICLE 80 : TRAVAUX AUTOUR DE LA CONCESSION

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (espace inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. (Article L 2223-13 du code général des collectivités territoriales) La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée.

Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

TITRE XI : REPRISE DE CONCESSION

ARTICLE 81 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1. Rétrocession :

La Commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si un caveau ou sarcophage ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2. Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et crématisés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fera l'objet d'un retour à la commune pour y être détruit.

3. Reprise des concessions en état d'abandon

Après une période de trente ans, si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2223 – 17 article R 2223 – 12 article R 2223 – 13) peut être engagée à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 82 : ENTRETIEN DES SEPULTURES

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

TITRE XII : ABANDON DES CONCESSIONS

Article 83 : DÉLAI DE REPRISE

Le délai de reprise (durée de rotation) pour les terrains communs est fixé à cinq ans.

Après l'expiration des délais de rotation ci-dessus, les tombes les plus anciennes des terrains communs sont reprises.

L'arrêté municipal décidant cette mesure est publié, affiché, pendant un mois à la porte du cimetière avant son application et pendant toute sa période d'exécution et, notifié si possible aux familles intéressées.

ARTICLE 84 : REPRISE DES SIGNES FUNERAIRES ET MONUMENTS

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ARTICLE 85 : DÉMONTAGE DES MONUMENTS

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la Ville de LENS procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans une décharge et la Ville de LENS prendra immédiatement possession du terrain.

ARTICLE 86 : DÉLAI DE REPRISE DES OBJETS

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt du cimetière les objets leur appartenant.

ARTICLE 87 : OBJETS NON RECLAMES

La Ville de LENS prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

ARTICLE 88 : DESTINATION DES OBJETS NON RECLAMES

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 89 : EXÉCUTION – SANCTIONS

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{ER} novembre 2010 les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés à compter de la même date. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Représentant de l'Etat,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Trésorier Principal,
Monsieur le Maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte de chaque cimetière ainsi qu'en Mairie.

Fait à LENS, le 27 OCT. 2010

Extrait certifié conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,



Guy DELCOURT,
Maire de LENS,
Député du Pas-de-Calais.

Philippe RAYTER